

Reçu le : 16/01/20
Mairie d'ETAPLES s/m

ARE Nord-Pas-de-Calais

MAIRIE D'ETAPLES SERVICE URBANISME
PLACE DU GENERAL DE GAULLE
SERVICE DROIT DES SOLS
BP 119
62630 ETAPLES SUR MER

Téléphone : 09 69 32 18 39
Télécopie : 03 21 46 37 77

Courriel : npdc-are@enedis.fr
Interlocuteur : Vaillant Sylvain

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
VILLENEUVE D'ASCQ, le 09/01/2020

11 JUN 2020

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0623181900041 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : ROUTE DE BOULOGNE
62630 ETAPLES
Référence cadastrale : Section AD , Parcelle n° 260/245/246
Nom du demandeur : MARCOTTE PIERRE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un projet collectif immeuble, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 522 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse est valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

LEFRANCQ Guillaume

Chef de pôle

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie

Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Réfact.
*Etude et constitution de dossier réseau > 100 m et	1	947.36 €	568.42 €	40 %
Consignation réseau BT (ou consignation de transfo HTA/BT)	1	269.58 €	161.75 €	40 %
Mise à Disposition d'un agent d'exploitation (1 heure ouvrable)	4	89.86 €	215.66 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	784.11 €	470.47 €	40 %
Tranchée sous chaussée lourde	195	121.83 €	14 254.11 €	40 %
Plus-value canalisation supp, tranchée sous chaussée lourde	110	56.04 €	3 698.64 €	40 %
Fourniture d'un départ monobloc 400 A pour TIPI	2	230.80 €	276.96 €	40 %
*Fourniture et raccordement de coffret ECP 3D	2	766.11 €	919.33 €	40 %
*Raccordement câble BT sur émergence existante	2	146.05 €	175.26 €	40 %
*Fourniture et pose câble BT souterrain 240 mm² Alu	305	18.51 €	3 387.33 €	40 %
*Raccordement câble BT dans un poste HTA BT existant	2	237.42 €	284.90 €	40 %
Montant total HT			24 412.83 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴ est de 305 mètres en incluant les ouvrages de branchement

² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

⁴ total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.



jusqu'au point de pénétration dans le bâti (la longueur totale du branchement incluant la colonne montante n'est pas déterminable à ce jour).

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 305 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération.



[illegible]

1956	1957	1958	1959
------	------	------	------